

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU WISSEMBOURG
COMMUNE DE WINDSTEIN**

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11

Séance du Conseil Municipal

SEANCE DU 11 JUIN 2020
sous la présidence de Monsieur Steeve OMPHALIUS, Maire

convocation : 28 MAI 2020

Membres présents : Mesdames BIEBER Martine, BREHM Marie, FISCHER Mylène, SPENRATH Elisabeth, Messieurs BALL Patrick, BERTIN Luc, ISENMANN Christian, MUNSCH Christian, PFEIFFER Romuald, STEINER Christian.

Membre excusé : Néant

Madame Mylène FISCHER a été nommée secrétaire de séance

Objet : N°1) Adoption du procès-verbal des 19 décembre 2019 et 25 mai 2020

Mis au voix, les procès-verbaux en date du 19 décembre 2019 et du 25 mai 2020 sont adoptés à l'unanimité.

Objet : N°2) compétences, délégation de fonctions et de signature à l'Adjoint

a) les compétences

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des compétences de l'Adjoint :

↳ Monsieur Christian ISENMANN a pour compétences :

- les finances et budget (tous actes, arrêtés et décisions)
- les personnes âgées,
- les fêtes et cérémonies
- l'environnement
- l'urbanisme
- la communication et l'information
- le tourisme
- la vie associative
- la vie scolaire.

Monsieur Christian ISENMANN assurera une **permanence le lundi de 16 heures à 18 heures,**

Monsieur le Maire assurera une **permanence le lundi de 16 heures à 18 heures**

b) les délégations de fonctions et de signatures

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant les élections en qualité d'Adjoint au Maire ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à compter du 25 mai 2020 :

à Monsieur Christian ISENMANN, Adjoint au Maire, dans les fonctions qui lui sont propres,

Le Conseil Municipal prend acte de ces dispositions.

Objet : N°3) délégations consenties au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, art. L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Autorisation permanente de poursuite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement de produits locaux.

Considérant que l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, crée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur et dans un souci d'améliorer l'efficacité du recouvrement des titres de recettes et articles de rôles tout en mettant en adéquation le montant des créances poursuivies avec le montant des frais inhérents à ces poursuites,

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité
décide**

- de fixer les seuils de poursuites comme suit :

Lettre de relance : à partir de 15 euros

Opposition à tiers détenteur (OTD employeur ou CAF) : à partir de 30 euros

Opposition à tiers détenteur (OTD banque) : à partir de 130 euros

Phase comminatoire par Huissier de Justice (frais 15% - mini 7,50 €) : à partir de 15 euros

Saisie mobilière après mise en demeure par Huissier des Finances : à partir de 100 euros

Ouverture forcée des portes et vente mobilière : à partir de 500 euros

Recouvrement à l'étranger et auprès des Ambassades : à partir de 1.000 euros

Dépenses au compte 6232

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la nomenclature comptable M14, le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Le Comptable Public doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la Commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur cet article.

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte. Il est donc proposé au Conseil de prendre en charge au compte 6232, les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de nouvelle année ;
- les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, récompense sportives, culturelles, militaires ou lors de réception officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- le feu d'artifice, concerts et manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...);
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;
- les frais des élus lors des fêtes ou cérémonies nationales et locales organisées par la collectivité

Il sera proposé au Conseil municipal :

- d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité
charge**

- **Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

Objet : N°4) Indemnité de fonction de l'Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à la majorité (moins 1 abstention
Monsieur Christian ISENMANN),
décide**

- **de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice de fonction d'Adjoint au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 25 mai 2020 précise**
- **que le taux de l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire retenu est de 9.9 %**

Objet : N°5) : Création de diverses commissions

- Commission des finances et du budget

- FISCHER Mylène	- SPENRATH Elisabeth
- BIEBER Martine	- PFEIFFER Romuald

- Commission des travaux et voirie

- MUNSCH Christian	- FISCHER Mylène
- BALL Patrick	- STEINER Christian

- BIEBER Martine	- BREHM Marie
------------------	---------------

- Commission d'ouverture des plis lors d'adjudication de travaux

- BERTIN Luc	- BALL Patrick
- MUNSCH Christian	- FISCHER Mylène

- Commission pour l'élaboration du bulletin municipal

- BREHM Marie	- SPENRATH Elisabeth
- BIEBER Martine	

- Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue des élections municipales, et conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être mise en place. Elle est composée du Maire et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La désignation des membres est effectuée par le directeur régional des finances publiques, la commune transmet en nombre double (soit 24 personnes dont la population est inférieure à 2000 habitants) une liste de contribuables. Ainsi, Monsieur le Maire suggère de transmettre la liste ci-jointe à savoir :

- ISENMANN Véronique	- NUSS Didier
- BREHM Valérie	- MARTZ Bastien
- MARTZ Antoine	- MUNSCH Martine
- BIEBER Christophe	- SCHMITT Tharsice
- GROSJEAN Chantal	- BURRY Michel
- FISCHER Jean-François	- ISEL Jacky
- HOLZBERGER Carine	- MANZANARES Elisabeth
- SCHMITT Clarisse	- STEINER Monique
- BREHM Marc	- BACH Christiane
- SCHWALLER Betty	- ZIRNHELD Noémie
- JACOB Claude	- BALL Michèle
- CRONIMUS Candy	- BALL Morgane

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
charge**

- Monsieur le Maire de la transmission de la liste auprès de la Direction Générale des Finances Publiques

Objet : N°6) Nomination des différents délégués

- Représentant au SYCOPARC

Vu le décret n°2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,
Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts modifiés du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord, Considérant les dispositions de l'article 7 des statuts du SYCOPARC qui prévoient que

le mandat des délégués du SYCOPARC prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés,

Considérant les élections municipales et le renouvellement des élus des communes, des EPCI, des villes-portes, des villes et agglomérations périphériques et des communes associées,

Considérant que les délégués des communes (communes du Parc, villes-portes, villes périphériques, communes associées) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par les assemblées délibérantes de chacune de ces collectivités locales membres du SYCOPARC,

Considérant que la commune de WINDSTEIN est membre du SYCOPARC en qualité de commune du Parc et qu'à ce titre il convient de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune de WINDSTEIN dans les instances du SYCOPARC,

Vu l'exposé des motifs,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- **de désigner Monsieur le Maire pour représenter la commune de WINDSTEIN dans les instances du SYCOPARC**

- Représentant au S.D.E.A

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

Vu les Statuts du SDEA et notamment son article 69 ainsi que son annexe 2 fixant la représentation de chaque membre partiellement intégré à 1 délégué par tranche de 3000 habitants ;

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- **de désigner en application de l'article 69 des statuts du SDEA et par vote à bulletins secrets pour la compétence Eau**

- Christian ISENMANN

- Représentant à l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte (1 membre)

- Steeve OMPHALIUS

- Délégué au Ministère défense (1 membre)

- Mylène FISCHER

- Délégués à Windstein Animation

- BIEBER Martine

- FISCHER Mylène

Objet : N°7) comptes de gestion exercice 2019 (budget principal et eau)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes à l'exercice 2019 – budget Principal et Eau – a été réalisée par le Receveur-Percepteur de Niederbronn-les-Bains, et que les comptes de gestion établis par ce dernier, sont conformes aux comptes administratifs 2019 de la Commune, budget Principal et Eau.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs de la Commune et les comptes de gestion du Receveur-Percepteur,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide
- d'adopter les comptes de gestion du Receveur-Percepteur
Budgets Principal et Eau de l'année 2019**

Objet : N°8) comptes administratifs exercice 2019 (budget principal et eau)

Monsieur le Maire présente les différents comptes administratifs aux membres du Conseil Municipal, avant de passer au vote de ces documents.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L2122-21 et L.2343-1 et 2,
- Vu le Code des Communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.24166 à 15, et R.24161 à 33,
- Vu la délibération en date du 12 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019, du Principal, ainsi que du service de l'Eau,

Monsieur Steeve OMPHALIUS expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, le Maire en fonction ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur Christian ISENMANN, Adjoint au Maire conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité
approuve
- les Comptes Administratifs de l'exercice 2019, arrêtés comme suit :**

Compte administratif 2019 – Budget Principal

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Résultat reporté -1	- 92 010.94	+ 107 899.86
	Opérations de l'exercice	
Dépenses	236 624.04	66 894.49
Recettes	265 570.04	128 229.66
Résultat de clôture 2019	+ 28 946.00	+ 61 335.17
Résultat définitif	- 63 064.94	+ 169 235.03
Résultat globalisé	E x c é d e n t	+ 107 170.09

Compte administratif 2019– Budget eau

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
--	----------------	----------------

Résultat reporté -1	+ 46 564.01	+ 19 715.86
	Opérations de l'exercice	
Dépenses	480.00	11 046.57
Recettes	4 356.00	14 144.00
Résultat de clôture 2019	+ 3 876.00	+ 3 097.43
Résultat définitif	+ 50 440.01	+ 22 813.29
Résultat globalisé	E x c é d e n t	+ 73 253.30

Objet : N°9) affectation de résultats

Le Conseil Municipal,

Vu les Comptes Administratifs de l'exercice 2019 du budget principal et du budget annexe de l'Eau, votés et approuvés le 12 avril 2019,

Vu l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 :

- Budget Principal arrêté à la somme de 169 235.03 €
- Budget Eau arrêté à la somme de 22 813.29 €

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**

- **d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 comme suit :**

√ **l'article 1068** : Excédent de fonctionnement capitalisé

63 064.94 €uro au budget principal

√ **l'article 002** : Report à nouveau :

106 170.09 €uro au budget principal

22 813.29 €uro au budget eau

Objet : N°10) Divers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des points suivants :

- le recensement de la population se déroulera du 21 janvier au 20 février 2021, Madame Martine MUNSCH a été sollicitée pour être agent recenseur, Monsieur Christian MUNSCH conseiller municipal confirme qu'elle accepte la mission,
- l'agent communal est en arrêt maladie jusqu'au 3 juillet 2020, pendant cette période, l'entreprise Anselmann Dimitri EIRL interviendra sur le ban communal,
- une réparation est à prévoir sur le logement communal 30 rue des châteaux,
- l'architecte Keller sera contacté pour le chantier 7 rue de l'école au sujet du litige avec l'entreprise CREPI STYLE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente minutes.

Dambach, le 22 juin 2020
Le secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fischer". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial "F".